

**AVENANT N° 1**  
**à la convention de partenariat et de financement 2010-2013**  
**conclue avec la FEDERATION DES SOCIETES**  
**DE MUSIQUE D'ALSACE**  
**(FSMA)**

***Entre, d'une part :***

- ◆ L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace), représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, M. Stéphane BOUILLON ;
- ◆ la Région Alsace, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2013 ;
- ◆ le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2013 ;
- ◆ le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2013 ;

***Et, d'autre part :***

- ◆ La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), représentée par son Président, M. Fernand LUTZ ;  
Siège social : 2, rue Baldung Grien – 67000 STRASBOURG  
N° SIRET : 333 486 504 00025

\*            \*

\*

VU      La convention de partenariat et de financement 2010-2013 signée entre l'État, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace le 5 juillet 2010

***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 la convention de partenariat et de financement 2010-2013, signée le 5 juillet 2010 entre l'État, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la FSMA.

Il doit notamment permettre à l'association de bénéficier en 2014 d'une avance de la part de l'État au regard des financements qui pourront être accordés à ce projet pour l'année 2014.

**Il doit notamment permettre à l'association de bénéficier en 2014 d'une avance de la part de l'État au regard des financements qui pourront être accordés à ce projet pour l'année 2014.**

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS A APPORTER**

### **L'article 1 est modifié comme suit :**

« La présente convention a pour objet d'approuver :

- ✓ le projet artistique et culturel de la FSMA à réaliser sur la période 2010-2014;
- ✓ les modalités et les conditions de la participation financière de l'Etat (DRAC Alsace), de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, et du Département du Haut-Rhin ;
- ✓ les modalités de suivi et d'évaluation de la convention. »

### **L'article 2 est modifié comme suit :**

« La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014. »

### **L'article 4 est modifié comme suit :**

« Dans le cadre de la présente convention, la FSMA s'engage à mettre en œuvre, au cours des cinq années considérées, le projet artistique et culturel (annexe I) centré sur :

- I. Les ressources :
  - A. Partenariats et réseaux ;
  - B. Observation et prospective ;
  - C. Communication et information ;
- II. Les schémas départementaux ;
- III. La transmission des savoirs ;
- IV. L'action culturelle ;
- V. Le rapprochement avec Mission Voix Alsace et la création d'un « conseil artistique.

Pour l'année 2014, la FSMA s'engage à poursuivre la mise en œuvre du projet artistique et culturel 2010-2013 tel que figurant à l'annexe I.

Ainsi, la FSMA s'engage à poursuivre et à reconduire, en 2014, les axes de travail et les actions figurant dans ce projet, et dont la réalisation était prévue, soit sur toute la période de programmation initiale, soit 2010-2013, soit sur l'année 2014. »

### **L'article 5 est modifié comme suit :**

« Par la présente convention, l'Etat (DRAC Alsace), la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, et le Département du Haut-Rhin prennent acte des missions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, et approuvent le projet artistique et culturel joint en annexe I,

lequel sera également poursuivi en 2014, dans les conditions définies à l'article 4. A cet effet, ils s'engagent à assurer conjointement le soutien financier de la FSMA pour la durée de la convention et à faciliter la réalisation du projet artistique et culturel, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits dans les budgets correspondants ».

**L'article 8 est complété comme suit :**

« Pour l'année 2014, chaque collectivité publique (Etat / DRAC Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin) fixera le montant de sa subvention dans le cadre d'une convention financière, qui liera uniquement la collectivité et la FSMA. Une copie de ladite convention sera transmise pour information aux collectivités partenaires.

La FSMA pourra bénéficier sur demande transmise avant le 31 mars 2014 d'une avance de 50 % du montant prévu pour 2014 au titre d'une convention cadre. »

La FSMA pourra bénéficier sur demande transmise avant le 31 mars 2014 d'une avance de 50% du montant prévu pour 2014 au titre d'une convention cadre. »

**L'article 15 est modifié comme suit :**

« Au cours du 1er semestre 2014 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 18, les parties signataires conviennent de se concerter afin de faire procéder à une évaluation de la présente convention, - évaluation du projet artistique et culturel et du fonctionnement de la FSMA, ainsi qu'une évaluation financière du projet et de la structure pour la période concernée par la présente convention -, qui sera mise en œuvre pour le compte de l'ensemble des partenaires.

L'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats, selon une procédure et des dispositions conjointement arrêtées par les partenaires, notamment selon les modalités précisées en annexe III. Elle s'attachera tout particulièrement à prendre en compte les éléments quantitatifs et qualitatifs précisés dans le projet artistique et culturel de la FSMA, et à mesurer l'impact des actions ou des interventions. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du Conseil d'administration de l'association, et des partenaires institutionnels. »

**L'article 18 est modifié comme suit :**

« Avant la fin du 1er semestre 2014, les signataires se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Celle-ci est subordonnée à la réalisation du contrôle et du dépôt des conclusions de l'évaluation prévus à l'article 15.

Le cas échéant, afin de permettre à la FSMA de bénéficier d'une avance de l'Etat (DRAC Alsace) dans le cadre de la première année d'application d'une nouvelle convention de partenariat, celle-ci devra être élaborée en tout état de cause au cours du 4ème trimestre 2014. »

**ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat et de financement 2010-2013 restent inchangées.

Strasbourg, le

Pour l'Etat,  
Le Préfet de la région Alsace

Pour la Région Alsace,  
Le Président

Stéphane BOUILLON

Philippe RICHERT

\* \* \*

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin,  
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER

\* \* \*

Pour la FSMA,  
Le Président

Fernand LUTZ

\* \* \*

Le Contrôleur Financier en Région